

**ARRÊTÉ RELATIF AU STATIONNEMENT
NOCTURNES DES VEHICULES HABITABLES ET A
L'USAGE DE L'AIRE DE SERVICE**

Le Maire de Saint-Georges-Sur-Loire,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la salubrité, la sécurité de la tranquillité publique nécessitent que soit limité et réglementé le stationnement nocturne des véhicules habitables sur les voies et espaces publics de la commune de SAINT GEORGES SUR LOIRE.

CONSIDÉRANT que la commune a réalisé une aire de services mise à la disposition des utilisateurs de camping-cars et située rue de l'abbaye ;

SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement avec hébergement est autorisé sur l'Aire de Service située rue de l'Abbaye.

Article 2 : La durée maximale de stationnement des véhicules habitables est limitée à 72 heures.

Article 3 : Les camping-caristes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire de services mise à leur disposition.

Article 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :
- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-Sur Loire,

- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement du Maine et Loire,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,
Philippe MAILLART



Notifié le : 02 Juin 2025

Le Maire
Philippe MAILLART

